COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

N° RG 19/00468 - N° Portalis DBVL-V-B7D-QAMX

ARRET N° 3

du 04 Janvier 2021

ASSISTANCE EDUCATIVE

[redacted] **(MINEUR)**

Date de la décision attaquée : 22 JUILLET 2019
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE QUIMPER

Arrêt prononcé hors la présence du public le 04 Janvier 2021 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Monsieur Xavier BEUZIT, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

GREFFIER : Madame Agnès EVEN, lors des débats et Mme Loeïza ROGER lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Laurent FICHOT, avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[redacted]
domicilié chez Maître VERVENNE, Avocat
4 bis Allée Couchouren
29000 QUIMPER

comparant en personne, assisté de Me Hannes VERVENNE, avocat au barreau de QUIMPER

APPELANT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Aide Sociale à l'Enfance
Cité Administrative Ty Nay
29196 QUIMPER CEDEX

représenté par Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN, avocat au barreau de RENNES

INTIME

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 Novembre 2020, en chambre du conseil.

Monsieur Jean-Denis BRUN a présenté le rapport de l'affaire.
[redacted] présent à l'audience a été entendu en ses explications et son avocat en sa plaidoirie.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire a été mise en délibéré au 04 Janvier 2021 par mise à disposition au greffe.

[redacted] a interjeté appel d'un jugement en date du 22 juillet 2019 rendu par le Juge des enfants de QUIMPER qui a :
- dit n'y avoir lieu en l'état au titre de l'assistance éducative concernant la situation de [redacted]
- ordonné la clôture et le classement du dossier au greffe du Tribunal Pour Enfants
- ordonné l'exécution provisoire.

RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé à Quimper en novembre 2018 et se disant mineur et isolé, pour être né le 08 janvier 2003 à Conakry (Guinée), Monsieur [redacted] a été pris en charge à titre provisoire par le conseil départemental du Finistère dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence conformément aux dispositions des article L223-2 et R221-11 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur [redacted] a fait l'objet d'une évaluation sociale par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et d'une enquête diligentée par les services de Police à la demande du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Quimper avec radiographie osseuse.

Le 29 janvier 2919 le Procureur de la République a informé l'ASE qu'aux termes de son évaluation et de l'enquête de Police il classait la procédure en vue d'une assistance éducative.

Par lettre du 31 janvier 2019 l'ASE a adressé à Monsieur [redacted] l'avis de classement de la procédure en assistance éducative du Procureur de la République et l'a informé de la fin de sa prise en charge à compter du 06 février 2019.

Par requête de son Avocat du 07 mars 2019 Monsieur [redacted] a saisi le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Quimper aux fins de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance, en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français.

Il a produit à l'appui un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif.

Avisé par le juge des enfants le 14 mars 2019, le Procureur de la République a requis un non lieu à assistance éducative le 27 mars 2019.

Par ordonnance du 10 mai 2019 le juge des enfants a ordonné un examen approfondi des pièces d'état civil de Monsieur [redacted] en l'espèce l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif.

Le 05 juin 2019 la Direction Zonale de la Police aux Frontières, après

analyses de la copie de l'extrait d'acte de naissance de Monsieur [redacted] et du jugement supplétif N° [redacted] a conclu que ces documents étaient irréguliers au regard des dispositions de l'article 47 du Code Civil français.

Apres audition de l'ASE, de Monsieur [redacted] et de son Avocat à l'audience du 18 juillet 2019, le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative par jugement du 22 juillet 2019, au vu d'un faisceau d'indices ne permettant pas de retenir la minorité.

Au titre des éléments constitutifs de ce faisceau d'indices, le juge des enfants a retenu les différentes versions données par Monsieur [redacted] sur sa scolarité qui conduisaient à fixer son âge à 21 ans, le récit de son parcours migratoire qui comportait des incohérences, son apparence physique qui n'était celle d'un garçon de 16 ans, le rapport d'examen médico-légal qui retenait un age supérieur à 18 ans avec une possibilité de vraisemblance de plus de 95 % et l'expertise des documents d'état civil.

Monsieur [redacted] a interjeté appel de cette décision par déclaration de son Avocat reçue le 26 juillet 2019..

L'affaire a été retenue à l'audience du 16 novembre 2020.

A cette audience, Monsieur [redacted] assisté de son conseil, produit notamment en exemplaires originaux les documents soumis à examen de la Police avec une légalisation datée du 18 décembre 2018 et sa carte consulaire délivrée le 22 octobre 2019.

Il conteste l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, soutient que l'examen radiographique ne précise pas la marge d'erreur et qu'il a été fait sans son consentement et soutient que le rapport d'évaluation n'est pas significatif quant aux incohérences qu'il relève et contient des éléments d'appréciation subjectifs.

Il rappelle que le doute doit lui profiter et conclut à l'infirmation du jugement.

Le Président du Conseil départemental du Finistère représenté par son conseil reprend le rapport d'évaluation, l'examen des documents produits et les examens médicaux et demande à titre principal la confirmation de la décision et subsidiairement demande l'analyse des documents originaux produits par Monsieur [redacted]

Monsieur le Procureur Général a repris les éléments du rapport de la Direction Zonale de la Police aux Frontières et les examens médicaux et a conclu à la majorité de Monsieur [redacted]

SUR CE, LA COUR

* EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

* AU FOND

Il se déduit des dispositions des articles 375, alinéa 1er, et 388, alinéas 1 et 2, du code civil d'une part que lorsque le juge, saisi d'une demande de protection d'un mineur au titre de l'assistance éducative, constate que les actes de l'état civil étrangers produits ne sont pas probants, au sens de l'article 47 du

code civil, ne peut rejeter cette demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué et, le cas échéant, ordonner un examen radiologique osseux après recueil de l'accord de l'intéressé, d'autre part que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et enfin que doute profite à l'intéressé.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Sur les actes de l'état civil,

Il ressort du rapport de la la Direction Zonale de la Police aux Frontières que l'extrait du registre de l'état civil contenait deux irrégularités au regard des dispositions des articles 179, 183 et 196 du code civil guinéen : la date de naissance en chiffres et l'absence de l'âge, de la profession et du domicile des parents.

L'examen des textes cités montre que seule la mention de l'age en chiffres constitue une irrégularité au regard des dispositions de l'article 179 du code civil guinéen dans sa version applicable à la date de l'examen.

L'absence de l'âge, de la profession et du domicile des parents ne constitue pas une irrégularité au regard des dispositions des articles 183 et 196 du code civil guinéen dans sa version applicable à la date de l'examen puisque le jugement supplétif, qui tient lieu d'acte de naissance, ne contenait pas ces mentions.

Il résulte de ces premiers éléments que le document examiné ne contenait qu'une seule irrégularité : la date de naissance en chiffre.

L'examen du jugement supplétif par les services de Police montre que la date de naissance est en chiffres et que ne figurent pas les l'âge, la profession et le domicile des parents.

Il montre également que le nom du représentant du ministère public ne figure pas dans le jugement contrairement aux prévisions de l'article 115 du code de procédure civile guinéen et que le jugement est dépourvu de la formule exécutoire contrairement aux dispositions de l'article 555 du code de la procédure civile guinéen.

La mention du nom du représentant du ministère public n'est prescrite que lorsqu'il assiste à l'audience. Il se déduite de la mention " le Ministère Public en ses observations" signifie que ce dernier a formulé des observations mais qu'il n'a pas assisté à l'audience.

Enfin l'apposition de la formule exécutoire, à supposer qu'elle soit prévue pour les jugements en matière gracieuse, n'est pas une condition de régularité du jugement.

Il résulte ces seconds éléments que seule subsiste l'irrégularité tenant à la mention de la date de naissance en chiffres et non en lettres et de l'âge, la profession et le domicile des parents.

A la date de l'examen par les services de police, il y avait lieu de constater que les actes qui leur étaient soumis n'étaient pas rédigés dans les formes en usage

en Guinée et il ne pouvait pas leur être accordé foi au sens de l'article 47 du code civil, sans pour autant qu'ils soient qualifiés de faux.

Postérieurement à cet examen Monsieur [redacted] a formé une demande de légalisation auprès du Consulat de Guinée à Paris le 04 novembre 2019, comme le montre le récépissé de sa demande.
Ces documents ont été légalisés le 12 novembre 2019.

Par ailleurs, le 22 octobre 2019 l'Ambassade de Guinée en France a délivré à Monsieur [redacted] une carte consulaire, au vu des documents d'état civil qu'il avait produits et qui avaient été examinés par les services de Police.

Il y a lieu en conséquence de juger que Monsieur [redacted] produit des actes d'état civil probants au sens des dispositions conjuguées des articles 378 et 47 du Code Civil.

Sur l'examen médical,

La Cour constate qu'aucune pièce de la procédure ne contient consentement de Monsieur [redacted] et qu'en outre l'examen ne précise pas la marge d'erreur. L'expression d'une probabilité de 95 % n'est pas suffisante pour caractériser la marge d'erreur prévue à l'article 388 du Code Civil.

Sur le rapport d'évaluation,

C'est à tort qu'il est mentionné une incohérence relative à l'age de scolarisation. L'examen du compte-rendu d'entretiens montre en effet que si Monsieur [redacted] a pu faire état une seule fois de l'année 2024, il s'est repris et a hésité entre 2008 et 2009, qui sont deux années cohérentes.

De même, c'est pas une interprétation des propos de Monsieur [redacted] qu'il a été décidé que la ville importante citée par lui était Alger. L'examen du compte-rendu d'entretien précise qu'il a évoqué "Algerie ville".

Pour le surplus, il n'existe pas de réelles incohérences.

Les interprétations et appréciations subjectives sur l'apparence notamment ne sont pas des éléments pertinents permettant de déterminer l'age.

L'absence de tout représentant légal identifié de Monsieur [redacted] n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement prononcé le 22 juillet 2019 par le Juge des enfants de Quimper en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit y avoir lieu à intervention du juge des enfants au titre de la protection de l'enfance en ce qui concerne Monsieur [redacted]

Confie Monsieur [redacted] au conseil départemental du Finistère, et ce jusqu'à sa majorité, soit le 08 janvier 2021;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER, **LA PRÉSIDENTE,**